CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Décret n°2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de Sécurité sociale

Gouvernance et règles de pilotage

Modification et renforcement des pratiques de gestion des régimes

- Compétence du Conseil d'administration (CA) en matière de placements :
  - possibilité de déléguer le pilotage à une commission spécialisée qui devra désormais, en plus de membres du CA, comporter une ***personnalité qualifiée*** désignée par le CA sur une ***liste établie par le ministre chargé de la Sécurité sociale*** ;
  - ***obligation de formation*** des administrateurs sur les questions actuarielles, financières et réglementaires en matière de placement et de pilotage des régimes, durant les six premiers mois de leur mandat.

Actifs autorisés et limites associées

Actifs éligibles en régime standard

Régime standard – Composition de l'actif de placement	
1/	Actions, obligations, dépôts, immobilier et contrats financiers, « en direct », c'est-à-dire dont la caisse est propriétaire.
2/	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM)
3/	Fonds monétaires
4/	Fonds mutualisés

- Les actifs en direct ne peuvent être constitués que de titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, dépôts, actifs immobiliers, contrats financiers.
- Possibilité de détenir l'ensemble des parts d'un organisme de placement collectif (OPC), appelé ici « fonds dédié » : les règles s'appliquent comme si l'organisme détenait en direct les actifs du fonds.

Précisions sur les actifs éligibles en régime standard

- Actions et obligations :
  - doivent être cotées (sauf en cas de passage par un fonds mutualisé) ;
  - sur un marché de l'UE (ou de l'OCDE mais en quantité moindre).

- Dépôts :
  - doivent être effectués auprès de banques européennes ;
  - comptes à terme autorisés, mais contraints par des règles de dispersion.

- Immobilier :
  - immeubles ou sociétés immobilières situés dans l'UE ;
  - OPCI.

- Contrats financiers :
  - ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture contre des risques de change par exemple, et non pour augmenter l'exposition aux risques ;
  - doivent être souscrits sur un marché réglementé.

- Opérations explicitement interdites pour éviter les effets de levier : mises en pension, cessions temporaires, emprunts d'espèce.

Les fonds mutualisés

- OPC de droit commun, avec contraintes et limites supplémentaires permettant d'en renforcer la sûreté (15% maximum d'actifs hors OCDE ou non cotés).

- Ils doivent être souscrits par ***deux caisses de retraite obligatoire*** et ***un investisseur tiers*** au moins.

- L'investisseur tiers doit détenir au moins 15 % des parts des fonds dédiés.

- Il n'est ***pas obligatoire*** d'y souscrire mais les actifs non cotés et les titrisations ne peuvent être détenus ***que par ce biais***. Ils permettent également d'***augmenter les limites*** de détention (d'actions notamment).

Les OPCVM autorisés

- OPCVM disponibles sur le marché.

- La détermination des limites pour l'organisme tient compte des limites mentionnées dans les ***prospectus*** des OPCVM détenus, ***quelle que soit l'atteinte en pratique de ces plafonds***.

- Une ***marge de dépassement*** est prévue dans le cas où les OPCVM du marché ne permettraient pas de respecter les limites du présent décret.

Principales limites en régime standard

Actif		Limite
1 -	OPCVM (hors monétaire, fonds dédiés, mutualisation)	15%
2 -	Actifs immobiliers	20%
3 -	Titres de capital détenus en direct ou par des OPCVM	25%
4 -	Titres de capital détenus en direct, par des OPCVM ou des fonds mutualisés	50%
5 -	Titres cotés dans l'OCDE hors UE	15%
6 -	Autres actifs détenus par des fonds mutualisés	15%
7 -	Dérivés	10%
8 -	Titres non réalisables en euros (prise en compte de couverture de change)	15%
9 -	Titres d'un même émetteur (hors États)	5%
10 -	Immeuble unique	10%

- En régime standard, les limites s'entendent par rapport à la valeur de réalisation des actifs, et concernent les actifs ***« vus par transparence »***.
- Une période transitoire est prévue pour adapter les portefeuilles *(cf.* ci-après).

Modalités d’entrée en vigueur

Une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2018

- Le décret permet une période transitoire **d'un an** permettant une mise en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires.

- Elle est allongée pour certaines classes d'actifs :
  - Titres de créance acquis avant la date de publication du décret (et dont la valeur de remboursement contractuelle est toujours supérieure à la valeur de réalisation) : **3 ans** ;
  - Actifs non cotés : **3 ans après la date de rachat** ;
  - Titres acquis avant la date de publication du décret dont la liquidité est insuffisante : **3 ans** ;
  - Immeubles : **10 ans**.

L’obligation d’adossement (article 623 – 7)

- Les caisses en déficit technique devront couvrir immédiatement les déficits des 10 prochaines années avec des « liquidités garanties et sûres » (obligations à échéance ou monétaire)
- Conséquences pour la CARMF :
  - Des arbitrages des actifs actuels pour des montants considérables (3,2 milliards d’euros sur 5,1 milliards de réserves mobilières)
  - Des manques à gagner importants sur le rendement des réserves (1,8 milliard d’euros à horizon de 10 ans)
  - La nécessité d’augmenter les cotisations ou de baisser les retraites de 6 % pour rééquilibrer le régime complémentaire.

Actions contre le décret

Actions contre le décret

- Avis négatif unanime du Conseil d'administration de la CNAVPL le 30 mars 2017
- Publication du décret le 10 mai 2017 (jour de la démission du gouvernement Cazeneuve)
- Saisine des nouvelles autorités de l'État (Président de la République, Premier Ministre, Ministre de l'Économie et des finances, Ministre des Solidarités et de la santé)
- Recours en Conseil d'État de 8 caisses (CNAVPL, CARMF, CAVP, CARPV, CRN, CARCDSF, CAVAMAC, CRPN) le 10 juillet 2017
- Réponse négative de M. Bruno Le Maire au nom du gouvernement le 25 août 2017
- Audience en référé au Conseil d'État sur la suspension du décret le 28 août 2017
- Demande de suspension du décret rejetée par le juge des référés le 6 septembre
- Attente du jugement au fond (2e semestre 2018)